



27 novembre 2000

Instruction administrative

Voyages de visite familiale*

Conformément à la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, et aux fins de l'application des dispositions 107.1, alinéas a) v) et b), et 207.12 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion arrête ce qui suit :

Section 1

Conditions à remplir

Conformément aux dispositions 107.1, alinéas a) v) et b), et 207.12 du Règlement du personnel, les frais afférents à un voyage de visite familiale peuvent être pris en charge par l'Organisation dans le cas :

a) De fonctionnaires recrutés sur le plan international au sens de la disposition 104.7 du Règlement du personnel, qui sont en poste et résident en dehors de leur pays d'origine;

b) De fonctionnaires recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6 du Règlement du personnel, qui sont affectés à une mission en dehors de leur lieu d'affectation principal;

c) D'agents engagés au titre de projets pour une période de durée moyenne ou de longue durée, au sens de la disposition 200.2, alinéa f) du Règlement du personnel, qui sont en poste et résident en dehors de leur pays d'origine,

sous réserve que les conditions énoncées dans la présente instruction soient remplies et que pas plus le conjoint de l'intéressé qu'un enfant à sa charge ne se soient rendus dans le lieu d'affectation ou la zone de la mission aux frais de l'Organisation au cours des 12 derniers mois, sauf à l'occasion d'un voyage effectué au titre des études conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative à l'indemnité pour frais d'études¹.

* *Manuel d'administration du personnel*, No 7030 de l'index.

¹ ST/AI/1999/4.

Section 2

Périodicité des voyages

2.1 Les fonctionnaires qui ont droit à un congé dans les foyers tous les deux ans doivent compter une année de service au moins dans le lieu d'affectation ou la zone de la mission depuis leur nomination ou leur affectation initiale, ou neuf mois au moins depuis leur dernier départ en congé dans les foyers. Les voyages de visite familiale ne sont pas autorisés l'année du congé dans les foyers.

2.2 Les fonctionnaires qui, en vertu des dispositions de l'instruction administrative relative aux droits spéciaux des fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation², ont droit à un congé dans les foyers tous les ans doivent compter six mois de service au moins dans le lieu d'affectation ou la zone de la mission depuis leur nomination ou leur affectation initiale, ou pas moins de 12 mois depuis leur précédent départ en voyage de visite familiale. Un voyage de visite familiale peut être effectué la même année qu'un voyage au titre du congé dans les foyers, à condition que trois mois au moins se soient écoulés depuis la date de retour du dernier congé dans les foyers.

2.3 Dans tous les cas, le voyage de visite familiale ne peut être autorisé que si l'on compte que l'intéressé restera au service de l'Organisation dans un lieu autre que l'un des lieux de destination visés à la section 3 ci-après pendant six mois au moins après la date de son retour.

Section 3

Lieu de destination

3.1 Dans le cas du voyage de visite familiale, l'Organisation prend en charge les frais de voyage aller-retour entre le lieu d'affectation ou la zone de la mission où le fonctionnaire est en poste et l'un des lieux de destination ci-après où l'un au moins des membres de sa famille concernés a sa résidence habituelle :

- a) Lieu du recrutement;
- b) Lieu du congé dans les foyers;
- c) Lieu d'affectation antérieur ou, dans le cas d'une affectation à une mission spéciale, lieu d'affectation principal.

3.2 Un fonctionnaire qui en fait la demande peut être autorisé à effectuer un voyage de visite familiale dans un lieu autre que l'un de ceux visés à la sous-section 3.1 ci-dessus, étant entendu que les frais ne seront pris en charge par l'Organisation que jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait payé pour un voyage au lieu de destination normal tel que défini à ladite sous-section.

Section 4

Conditions à remplir

4.1 Les fonctionnaires en voyage de visite familiale doivent passer au moins deux semaines au lieu de destination approuvé conformément à la section 3 ci-dessus, non compris les délais de route. Le Secrétaire général peut leur demander à leur retour de fournir la preuve qu'ils se sont conformés à cette disposition.

² ST/AI/2000/6.

4.2 Les fonctionnaires autorisés à effectuer un voyage de visite familiale ont droit, à l'aller et au retour, à des délais de route qui ne peuvent dépasser ceux applicables en cas de déplacement entre le lieu d'affectation ou la zone de la mission et le lieu de destination normal tel que défini à la sous-section 3.1. Exception faite des délais de route accordés, le congé pris à l'occasion du voyage est déduit du congé annuel.

4.3 Les fonctionnaires peuvent être requis d'exercer leur droit au voyage de visite familiale à l'occasion d'un voyage en mission ou d'un changement de lieu d'affectation, étant entendu que leurs intérêts et ceux de leur famille seront dûment pris en considération.

Section 5

Remplacement d'un voyage de visite familiale par un voyage du conjoint

5.1 Un fonctionnaire remplissant les conditions énoncées dans la présente instruction peut être autorisé, sur sa demande, à faire venir son conjoint aux frais de l'Organisation au lieu d'exercer lui-même son droit au voyage de visite familiale, sous réserve que soient respectées toutes dispositions limitant les déplacements qui auront pu être adoptées par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité.

5.2 Les frais de voyage du conjoint sont soumis à la limite fixée à la sous-section 3.2 ci-dessus et le conjoint ne peut passer moins de deux semaines au lieu d'affectation.

Section 6

Dispositions finales

6.1 La présente instruction entre en vigueur le 1er décembre 2000.

6.2 La présente instruction annule et remplace l'instruction administrative ST/AI/215/Rev.1 du 8 octobre 1981.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Joseph E. Connor